

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* Robinson, 2017 CSC 52, [2017] 2 R.C.S. 382 | **Appel entendu:** 30 octobre 2017**Jugement rendu :** 30 octobre 2017**Dossiers :** 37411 |

Entre :

Benjamin Robinson

Appelant

et

Sa Majesté la Reine

Intimée

**Traduction française officielle**

**Coram :** Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**(par. 1) | La juge Abella (avec l’accord des juges Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe) |

R. *c.* Robinson, 2017 CSC 52, [2017] 2 R.C.S. 382

Benjamin Robinson Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

**Répertorié : R. *c.* Robinson**

2017 CSC 52

No du greffe : 37411.

2017 : 30 octobre.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe.

en appel de la cour d’appel de la colombie-britannique

 *Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Mauvaise appréciation de la preuve — Accusé déclaré coupable de parjure — Décision de la Cour d’appel portant que les conclusions du juge du procès n’étaient pas déraisonnables et que ce dernier n’avait pas mal apprécié la preuve — Déclaration de culpabilité confirmée.*

 POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Willcock et Goepel), 2017 BCCA 6, 344 C.C.C. (3d) 176, [2017] B.C.J. No. 33 (QL), 2017 CarswellBC 31 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité inscrite par le juge Smith, 2015 BCSC 433, 19 C.R. (7th) 165, [2015] B.C.J. No. 530 (QL), 2015 CarswellBC 714 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

 Elizabeth France et *Michael Sobkin*, pour l’appelant.

 Richard C. C. Peck, c.r., Eric V. Gottardi et Tony C. Paisana, pour l’intimée.

 Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

1. La juge Abella — Nous sommes d’avis, à la majorité, de rejeter l’appel, essentiellement pour les motifs exposés par les juges majoritaires de la Cour d’appel. La juge Côté, dissidente, aurait pour sa part ordonné la tenue d’un nouveau procès, principalement pour les motifs du juge d’appel Willcock.

 Jugement en conséquence.

 Procureurs de l’appelant : Sugden, McFee & Roos, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

 Procureurs de l’intimée : Peck and Company, Vancouver.